

T-1157-99

T-1157-99

Ontario Association of Architects (*Applicant*)**Ordre des architectes de l'Ontario** (*demandeur*)

v.

c.

Association of Architectural Technologists of Ontario (*Respondent*)**Association of Architectural Technologists of Ontario** (*défenderesse*)**INDEXED AS: ONTARIO ASSN. OF ARCHITECTS v. ASSN. OF ARCHITECTURAL TECHNOLOGISTS OF ONTARIO (T.D.)****RÉPERTORIÉ: ORDRE DES ARCHITECTES DE L'ONTARIO c. ASSN. OF ARCHITECTURAL TECHNOLOGISTS OF ONTARIO (1^{re} INST.)**

Trial Division, McKeown J.—Toronto, September 5; Ottawa, October 26, 2000.

Section de première instance, juge McKeown—Toronto, 5 septembre; Ottawa, 26 octobre 2000.

Trade marks — Official marks — Application for order reversing Registrar of Trade-marks' decision to give public notice pursuant to Trade-marks Act, s. 9(1)(n)(iii) of use, adoption by respondent of "architectural technician", "architectural technologist", French versions thereof as official marks — All architects licensed to practice in Ontario members of applicant, Ontario corporation — Applying combined test of control, influence, purpose to promote public good, respondent "public authority" for purposes of Trade-marks Act, ss. 9, 11 — Respondent creature of statute, controlled by legislature creating it — All monies made must be used to achieve objects, including establishment, maintenance, enforcement of strict rules of ethical conduct for members, and to foster attainment of highest standard of quality, competence — Service to profession not detracting from duty to public in regulating profession — Little evidence of actual use of official marks—To require more than bare assertion official marks adopted, used by respondent imposing duty not imposed on trade mark applicants — Some evidence respondent adopted, used marks as of date of request for public notice — No error in finding respondent adopted, used marks as official marks itself and through members as licensees.

Marques de commerce — Marques officielles — Demande d'ordonnance annulant une décision du registraire des marques de commerce de donner un avis public, conformément à l'art. 9(1)n(iii) de la Loi sur les marques de commerce, de l'emploi et de l'adoption par la défenderesse des expressions «architecte-technicien» et «architecte-technologue» ainsi que des versions anglaises de celles-ci à titre de marques officielles — Tous les architectes autorisés à exercer leur profession en Ontario sont membres de l'Ordre demandeur — Compte tenu du critère combiné du contrôle, de l'influence et de l'objet de promouvoir l'intérêt public, la défenderesse est une «autorité publique» aux fins des art. 9 et 11 de la Loi sur les marques de commerce — La défenderesse est un organisme créé par une loi et relève du contrôle de l'assemblée législative qui l'a créée — L'argent que la défenderesse fait doit servir à la poursuite de ses objets, y compris l'adoption, la révision et l'application de règles de déontologie strictes à l'endroit des membres et la promotion de la plus haute norme de qualité et de compétence — Le fait de desservir les membres de la profession n'atténue en rien l'obligation envers le public en ce qui concerne la réglementation de l'exercice de la profession — La preuve présentée au sujet de l'emploi réel des marques officielles est ténue — Exiger davantage qu'une simple allégation selon laquelle la défenderesse a adopté et employé les marques officielles équivaldrait à ajouter une obligation qui n'est pas imposée à l'égard des demandes relatives aux marques de commerce — Selon certains éléments de preuve, la défenderesse avait adopté et employé les marques à la date de la demande d'avis public — Le registraire n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que la défenderesse, agissant d'elle-même et par l'entremise de ses membres, en qualité de titulaires de licence, a adopté et employé les marques à titre de marques officielles.

Trade marks — Practice — Parties — Standing — Application for order reversing Registrar of Trade-marks' decision to give public notice pursuant to Trade-marks Act, s. 9(1)(n)(iii) of use, adoption by respondent of "architectural technician", "architectural technologist", French

Marques de commerce — Pratique — Parties — Qualité — Demande d'ordonnance annulant une décision du registraire des marques de commerce de donner un avis public, conformément à l'art. 9(1)n(iii) de la Loi sur les marques de commerce, de l'emploi et de l'adoption par la

versions thereof as official marks — As not party to matter before Registrar, applicant not having standing to appeal under s. 56 — But as Ontario corporation having as members all architects licensed to practice in Ontario, has interest in official marks, particularly as s. 11 prohibiting use of official mark as trade mark — Where no other avenue of appeal, judicial review pursuant to Federal Court Act, s. 18.1 available.

Federal Court Jurisdiction — Trial Division — Application for order reversing Registrar of Trade-marks' decision to give public notice pursuant to Trade-marks Act, s. 9(1)(n)(iii) of use, adoption by respondent of "architectural technician", "architectural technologist", French version thereof as official marks — All architects licensed to practice in Ontario members of applicant, Ontario corporation — Applicant not having standing to appeal under Trade-marks Act, s. 56, but has interest in official marks — Where no other avenue of appeal, judicial review pursuant to Federal Court Act, s. 18.1 available.

Administrative law — Judicial review — Application for order reversing Registrar of Trade-marks' decision to give public notice pursuant to Trade-marks Act, s. 9(1)(n)(iii) of use, adoption by respondent of "architectural technician", "architectural technologist", French versions thereof as official marks—Standard of review of Registrar's decision reasonableness simpliciter.

This was an application for an order reversing a decision of the Registrar of Trade-marks to give public notice, pursuant to *Trade-marks Act*, subparagraph 9(1)(n)(iii) of the use and adoption by the respondent of "architectural technician", "architecte-technicien", "architectural technologist", "architecte-technologue" as official marks. The respondent is a corporation continued under the *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996*, pursuant to which the respondent may prohibit any person not registered as a member of the respondent (with two exceptions) from using the following designations: architectural technician or *architecte-technicien*; architectural technologist or *architecte-technologue*; registered building technologist; and registered building technician. Those exceptions are holders of a licence, certificate of practice or temporary

défenderesse des marques «architecte-technicien» et «architecte-technologue» ainsi que des versions anglaises de celles-ci à titre de marques officielles — Étant donné que le demandeur n'était pas partie à l'affaire dont le registraire était saisi, il n'a pas qualité pour interjeter appel en vertu de l'art. 56 — Cependant, à titre de personne morale de l'Ontario comptant parmi ses membres tous les architectes autorisés à exercer leur profession en Ontario, il a un intérêt à l'égard de ces marques officielles, notamment parce que l'art. 11 interdit à quiconque d'employer une marque officielle comme marque de commerce — Lorsqu'aucun autre moyen d'appel n'existe, il est possible de présenter une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Demande d'ordonnance annulant une décision du registraire des marques de commerce de donner un avis public, conformément à l'art. 9(1)(n)(iii) de la Loi sur les marques de commerce, de l'emploi et de l'adoption par la défenderesse des marques «architecte-technicien» et «architecte-technologue» ainsi que des versions anglaises de celles-ci à titre de marques officielles — Tous les architectes autorisés à exercer leur profession en Ontario sont membres de l'Ordre demandeur — Le demandeur n'a pas qualité pour procéder par voie d'appel en vertu de l'art. 56 de la Loi sur les marques de commerce, mais il a un intérêt à l'égard des marques officielles — Lorsque aucun autre moyen d'appel n'existe, il est possible de présenter une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Demande d'ordonnance annulant une décision du registraire des marques de commerce de donner un avis public, conformément à l'art. 9(1)(n)(iii) de la Loi sur les marques de commerce, de l'emploi et de l'adoption par la défenderesse des marques «architecte-technicien» et «architecte-technologue» ainsi que des versions anglaises de celles-ci à titre de marques officielles — La norme de contrôle à appliquer à l'égard de la décision du registraire est celle de la décision raisonnable simpliciter.

Il s'agit d'une demande d'ordonnance annulant une décision du registraire des marques de commerce de donner un avis public, conformément au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, de l'emploi et de l'adoption par la défenderesse des marques «architecte-technicien», «architectural technician», «architecte-technologue» et «architectural technologist» à titre de marques officielles. La défenderesse est une personne morale prorogée en vertu de la loi intitulée *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996*, conformément à laquelle elle peut interdire à toute personne non inscrite comme membre (sous réserve de deux exceptions) d'utiliser les désignations suivantes: architecte-technicien ou *architectural technician*; architecte-technologue ou *architectural technologist*; registered building technologist et

licence issued under the *Architects Act*; or a person who is a member of a class that is permitted to use the title "architect" or "architecte" under *Architects Act*, paragraph 46(8)(c). The applicant stated that the application was brought by way of an appeal under *Trade-marks Act*, section 56 and *Federal Court Rules, 1998*, rule 300 which requires that an appeal under section 56 be brought by way of application, but the application itself made no reference to an appeal under section 56.

The issues were: (1) whether a third party may request review of the Registrar's decision to give public notice of an official mark and, if so, whether appeal or judicial review is the proper avenue for such review; (2) what is the appropriate standard of judicial review; (3) whether the respondent is a "public authority" for the purposes of *Trade-marks Act*, sections 9 and 11; and (4) whether the respondent adopted and used its marks as required under *Trade-marks Act*, section 9.

Held, the application should be dismissed.

(1) The applicant was not a party to the matter before the Registrar and had no standing to proceed by way of appeal. However, as a corporation continued under the Ontario *Architects Act*, having as members all architects licensed to practice in Ontario, it has an interest in these official marks, particularly since *Trade-marks Act*, section 11 prohibits any person from using, as a trade-mark or otherwise, any official mark. Where there is no other avenue of appeal, judicial review pursuant to *Federal Court Act*, section 18.1 will be available.

(2) The appropriate standard of review of the Registrar's decision was reasonableness *simpliciter*.

(3) Applying the combined test of control, influence and purpose to promote the public good, the respondent is a "public authority" for the purposes of *Trade-marks Act*, sections 9 and 11. The respondent is a not-for-profit corporation continued pursuant to provincial legislation. It is a creature of statute and is controlled by the legislature that created it. Its enabling legislation can be amended by the Government of Ontario at any time. All monies earned by the respondent must be used to carry out its objects which include the establishment, maintenance and enforcement of strict rules of ethical conduct for its members and fostering the attainment of the highest standard of quality and competence. While the respondent may also serve its profession, such service does not detract from the duty it

registered building technician. Les exceptions en question sont les titulaires d'un permis, d'un certificat d'exercice ou d'un permis temporaire établi en application de la *Loi sur les architectes* et les personnes qui sont membres d'une catégorie autorisée à utiliser le titre «architecte» ou «architecte» conformément à l'alinéa 46(8)c) de cette même Loi. Le demandeur a soutenu que la demande a été présentée par voie d'appel en application de l'article 56 de la *Loi sur les marques de commerce* et de la règle 300 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, qui exige qu'un appel fondé sur l'article 56 soit présenté au moyen d'une demande, mais la demande en soi ne renvoyait nullement à un appel visé à l'article 56.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) une tierce partie peut-elle demander la révision d'une décision du registraire de donner un avis public d'une marque officielle et, dans l'affirmative, quelle est la bonne façon de procéder à cette fin: l'appel ou le contrôle judiciaire; 2) quelle est la norme d'examen applicable; 3) la défenderesse est-elle une «autorité publique» aux fins des articles 9 et 11 de la *Loi sur les marques de commerce*; 4) la défenderesse a-t-elle adopté et employé ses marques conformément aux exigences de l'article 9 de la *Loi sur les marques de commerce*?

Jugement: la demande doit être rejetée.

1) Le demandeur n'était pas partie à l'affaire dont le registraire était saisi et, par conséquent, il n'avait pas qualité pour procéder par voie d'appel. Cependant, à titre de personne morale qui a été prorogée en vertu de la *Loi sur les architectes* de l'Ontario et qui compte parmi ses membres tous les architectes autorisés à exercer leur profession en Ontario, il a un intérêt à l'égard de ces marques officielles, notamment parce que l'article 11 de la *Loi sur les marques de commerce* interdit à quiconque d'employer une marque officielle comme marque de commerce ou autrement. Lorsque aucun autre moyen d'appel n'existe, il est possible de présenter une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

2) La norme de contrôle qui s'appliquait à l'égard de la décision du registraire était celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

3) Compte tenu du critère combiné du contrôle, de l'influence et de l'objet de promouvoir l'intérêt public, la défenderesse est une «autorité publique» aux fins des articles 9 et 11 de la *Loi sur les marques de commerce*. La défenderesse est une personne morale sans but lucratif prorogée conformément à une loi provinciale. Elle est un organisme créé par une loi et relève du contrôle de l'assemblée législative qui l'a créée. Sa loi habilitante peut être modifiée en tout temps par le gouvernement de l'Ontario. L'argent que la défenderesse fait doit servir à la poursuite de ses objets, qui comprennent l'adoption, la révision et l'application de règles de déontologie strictes à l'endroit de ses membres et la promotion de la plus haute norme de qualité et de compétence. Bien que la défenderesse puisse

owes to the public in regulating its profession. Although the Association does not receive any government funding and it does act to advance its own interests, it also seeks to advance the public interest in running its affairs. Quasi-judicative powers which are subject to appeal have been delegated to it. As such, the Legislature has impressed upon the respondent duties of an essentially public character. The respondent is both a professional regulatory body and an advocate for the profession. Revenues spent in furtherance of the respondent's public duty to regulate the profession do thereby benefit the public.

(4) Official marks must be actual, not proposed marks. Unlike trade marks, there is no deemed adoption or use thereof. There was little evidence of actual adoption and use by the respondent of the official marks. The request for public notice contained the bare assertion that the official marks had been adopted and used by the applicant in association with services. However, to require more would be to impose on the public authority a duty to provide evidence of actual adoption and use on requesting public notice. Such a duty is not imposed on trade-mark applicants, where all the Registrar requires is a statement of the date of first use of the trade-mark. The onus lies on the applicant to provide some evidence to substantiate its objection. There was some evidence on the record that the respondent had adopted and used the marks as of the date of the request for public notice. The Registrar did not err in finding the respondent had adopted and used the marks as official marks itself and through its members as licensees.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Architects Act, R.S.O. 1990, c. A.26, ss. 2(2), 46(8)(c).
Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996, S.O. 1996, c. Pr20, s. 2.
Business Corporations Act, R.S.O. 1990, c. B.16.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 300.
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 9(1)(n)(iii), 11, 56.

également desservir les membres de sa profession, cette fonction n'atténue en rien l'obligation dont elle est redevable envers le public en ce qui concerne la réglementation de l'exercice de la profession. Même si l'Association ne touche aucune subvention du gouvernement et agit pour promouvoir ses propres intérêts, elle cherche également, dans le cadre de ses activités, à promouvoir l'intérêt public. L'Association s'est vu confier des pouvoirs quasi judiciaires qui peuvent faire l'objet d'un appel. En ce sens, l'assemblée législative a délégué à l'Association des fonctions qui sont essentiellement des fonctions d'administration publique. La défenderesse est à la fois un organisme qui régit une profession et un représentant des membres de celle-ci. L'affectation des revenus à l'exercice du devoir public de la défenderesse, soit la réglementation de la profession, profite de ce fait au public.

4) Les marques officielles doivent être des marques existantes et ne peuvent être des marques proposées. Contrairement à la situation qui existe dans le cas des marques de commerce, il n'y a aucun emploi ou adoption présumé des marques officielles. La preuve présentée au sujet de l'emploi et de l'adoption des marques officielles par la défenderesse est ténue. La demande d'avis public renferme simplement l'allégation selon laquelle le demandeur a adopté et employé les marques officielles en liaison avec des services. Cependant, exiger davantage équivaldrait à imposer à l'autorité publique l'obligation de fournir une preuve de l'adoption et de l'emploi effectifs au moment de la demande d'avis public. Cette obligation n'est pas imposée à l'égard des demandes relatives aux marques de commerce, le registraire exigeant simplement une indication de la date du premier emploi de celles-ci. Il incombe au demandeur de présenter des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Selon certains éléments de preuve, la défenderesse a adopté et employé les marques à la date de la demande d'avis public. Le registraire n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que la défenderesse, agissant d'elle-même et par l'entremise de ses membres, en qualité de titulaires de licence, avait adopté et employé les marques à titre de marques officielles.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996, L.O. 1996, ch. Pr20, art. 2.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur les architectes, L.R.O. 1990, ch. A.26, art. 2(2), 46(8)c).
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 9(1)n(iii), 11, 56.
Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, ch. B.16.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 300.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Molson Breweries v. John Labatt Ltd., [2000] 3 F.C. 145; (2000), 5 C.P.R. (4th) 180; 252 N.R. 91 (C.A.); *Registrar of Trade Marks v. Canadian Olympic Association*, [1983] 1 F.C. 692; (1982), 139 D.L.R. (3d) 190; 67 C.P.R. (2d) 59; 43 N.R. 52 (C.A.); *Anne of Green Gables Licensing Authority Inc. v. Avonlea Traditions Inc.* (2000), 4 C.P.R. (4th) 289 (Ont. S.C.J.).

CONSIDERED:

Benson & Hedges (Canada) Limited v. St. Regis Tobacco Corporation, [1969] S.C.R. 192; (1968), 1 D.L.R. (3d) 462; 57 C.P.R. 1; 39 Fox Pat. C. 207.

APPLICATION for an order reversing a Registrar of Trade-marks' decision to give public notice, pursuant to *Trade-marks Act*, subparagraph 9(1)(n)(iii) of the use and adoption by the respondent of the official marks "architectural technician", "architecte-technicien", "architectural technologist", "architecte-technologue". Application dismissed.

APPEARANCES:

Glen A. Bloom for applicant.
M. Virginia MacLean and *Sarah M. Robertson* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa, for applicant.
Cassels Brock & Blackwell, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] MCKEOWN J.: The applicant, Ontario Association of Architects makes an application for an order reversing a decision of the Registrar of Trade-marks (the Registrar) to give public notice, pursuant to subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, of the use and the adoption by the respondent, Association of Architectural Technologists of Ontario, of the following official marks (the

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Brasseries Molson c. John Labatt Ltée, [2000] 3 C.F. 145; (2000), 5 C.P.R. (4th) 180; 252 N.R. 91 (C.A.); *Le registraire des marques de commerce c. L'Association olympique canadienne*, [1983] 1 C.F. 692; (1982), 139 D.L.R. (3d) 190; 67 C.P.R. (2d) 59; 43 N.R. 52 (C.A.); *Anne of Green Gables Licensing Authority Inc. v. Avonlea Traditions Inc.* (2000), 4 C.P.R. (4th) 289 (C.S.J. Ont.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Benson & Hedges (Canada) Limited v. St. Regis Tobacco Corporation, [1969] R.C.S. 192; (1968), 1 D.L.R. (3d) 462; 57 C.P.R. 1; 39 Fox Pat. C. 207.

DEMANDE d'ordonnance annulant une décision du registraire des marques de commerce de donner un avis public, conformément au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, de l'emploi et de l'adoption des marques officielles «architecte-technicien», «architect technician», «architecte-technologue» et «architectural technologist». Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Glen A. Bloom, pour le demandeur.
M. Virginia MacLean et *Sarah M. Robertson*, pour la défenderesse

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Osler, Hoskin & Harcourt, Ottawa, pour le demandeur.
Cassels Brock & Blackwell, Toronto, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MCKEOWN: Le demandeur, l'Ordre des architectes de l'Ontario, sollicite une ordonnance annulant une décision du registraire des marques de commerce (le registraire) de donner un avis public, conformément au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, de l'emploi et de l'adoption par la défenderesse, l'Association of Architectural Technologists of Ontario, des

AATO marks):

ARCHITECTURAL TECHNICIAN
 ARCHITECTE-TECHNICIEN
 ARCHITECTURAL TECHNOLOGIST
 ARCHITECTE-TECHNOLOGUE

[2] The issues are: (1) whether or not a third party may request review of a decision of the Registrar to give public notice of an official mark and if so, which is the proper avenue for such review: appeal or judicial review; (2) what is the appropriate standard of review; (3) is the respondent a “public authority” for the purposes of sections 9 and 11 of the *Trade-marks Act*; and (4) has the respondent adopted and used its marks as required under section 9 of the *Trade-marks Act*?

FACTS

[3] The applicant is the Ontario Association of Architects, a corporation continued under the provisions of the *Architects Act*, R.S.O. 1990, c. A.26 (the *Architects Act*). Pursuant to subsection 2(2) of the *Architects Act*, the principle object of the applicant is to regulate the practice of architecture and to govern its members and holders of certificates of practice and licences to practice architecture. All architects licensed to practice in Ontario are members of the applicant.

[4] The respondent is the Association of Architectural Technologists of Ontario (AATO), a corporation without share capital continued pursuant to its enabling statute, *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996*, S.O. 1996, c. Pr20 (the AATO Act). According to section 2 of the AATO Act, four of the principal objects of the respondent are:

(a) to increase the knowledge, skill and proficiency of architectural technologists, architectural technicians, building technologists and building techni-

marques officielles suivantes (les marques de l’AATO):

ARCHITECTURAL TECHNICIAN
 ARCHITECTE-TECHNICIEN
 ARCHITECTURAL TECHNOLOGIST
 ARCHITECTE-TECHNOLOGUE

[2] Les questions en litige sont les suivantes: 1) une tierce partie peut-elle demander la révision d’une décision du registraire de donner un avis public d’une marque officielle et, dans l’affirmative, quelle est la bonne façon de procéder à cette fin: l’appel ou le contrôle judiciaire; 2) quelle est la norme d’examen applicable; 3) la défenderesse est-elle une «autorité publique» aux fins des articles 9 et 11 de la *Loi sur les marques de commerce*; 4) la défenderesse a-t-elle adopté et employé ses marques conformément aux exigences de l’article 9 de la *Loi sur les marques de commerce*?

LES FAITS

[3] Le demandeur est l’Ordre des architectes de l’Ontario, personne morale prorogée en vertu de la *Loi sur les architectes*, L.R.O. 1990, ch. A.26 (la *Loi sur les architectes*). Conformément au paragraphe 2(2) de cette Loi, le principal objet que vise le demandeur consiste à réglementer l’exercice de l’architecture ainsi que la conduite de ses membres et des titulaires de certificats et permis d’exercice de la profession d’architecte. Tous les architectes autorisés à exercer leur profession en Ontario sont membres de l’Ordre demandeur.

[4] La défenderesse, l’Association of Architectural Technologists of Ontario (AATO), est une personne morale sans capital-actions qui a été prorogée conformément à sa loi habilitante, *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996*, L.O. 1996, ch. Pr20 (Loi AATO). Selon l’article 2 de la Loi AATO, les quatre principaux objets que vise la défenderesse sont les suivants:

[TRADUCTION]

a) accroître les connaissances, les aptitudes et la compétence des architectes-technologues, architectes-techniciens, technologues en bâtiment et

cians and to grant accreditation and certification to such persons;

(b) to foster the attainment of the highest standard of quality and competence in the field of architectural technology;

(c) to establish, maintain and enforce strict rules of ethical conduct for members of the Association in the field of architectural technology; and

(d) to inform the public of the purposes and aims of the Association.

[5] Pursuant to the AATO Act, the respondent may prohibit any person not registered as a member of the respondent from using the following designations (the designations):

(a) architectural technician or *architecte-technicien*;

(b) architectural technologist or *architecte-technologue*;

(c) registered building technologist; and

(d) registered building technician.

[6] By way of historical background, I note that the applicant made submissions in opposition to the private member's bill which resulted in the AATO Act. As a result, exceptions were made which limit the AATO's power to prohibit use of the designations. These exceptions allow two classes of persons to use the designations without registering as members of the AATO, namely:

(a) A holder of a licence, certificate of practice or temporary licence issued under the *Architects Act*; or

(b) A person who is a member of a class that is permitted to use the title "architect" or "*architecte*" under paragraph 46(8)(c) of the *Architects Act*.

[7] On October 5, 1998, the respondent wrote to the Registrar requesting public notice of the adoption and

techniciens en bâtiment et accorder la reconnaissance professionnelle à ces personnes;

b) promouvoir le respect de la plus haute norme de qualité et de compétence dans le domaine de la technologie de l'architecture;

c) établir, réviser et appliquer des règles de déontologie strictes à l'endroit des membres de l'Association dans le domaine de la technologie de l'architecture;

d) informer le public des buts et objets de l'Association.

[5] Conformément à la Loi AATO, la défenderesse peut interdire à toute personne non inscrite comme membre d'utiliser les désignations suivantes (les désignations):

a) architecte-technicien ou *architectural technician*;

b) architecte-technologue ou *architectural technologist*;

c) *registered building technologist*;

d) *registered building technician*.

[6] Afin de permettre une meilleure compréhension du contexte, je souligne que le demandeur a formulé des observations pour s'opposer au projet de loi d'initiative parlementaire qui a donné lieu à l'adoption de la Loi AATO. Par la suite, des exceptions restreignant le pouvoir de l'AATO d'interdire l'emploi des désignations ont été ajoutées à la loi. Ces exceptions permettent à deux catégories de personnes d'employer les désignations sans s'inscrire comme membres de l'AATO:

a) le titulaire d'un permis, d'un certificat d'exercice ou d'un permis temporaire établi en application de la *Loi sur les architectes*;

b) la personne qui est membre d'une catégorie autorisée à utiliser le titre «architecte» ou «*architecte*» conformément à l'alinéa 46(8)c) de la *Loi sur les architectes*.

[7] Le 5 octobre 1998, la défenderesse a écrit au registraire pour lui demander de donner un avis public

use by the respondent of the AATO marks, pursuant to subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. As per the respondent's request, the Registrar gave public notice of the respondent's adoption and use of the AATO marks by way of publication of a notice in the *Trade-marks Journal* on April 29, 1999.

[8] As stated, this public notice of the adoption and use of the AATO marks was done pursuant to subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*, which states:

9. (1) No person shall adopt in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, any mark consisting of, or so nearly resembling as to be likely to be mistaken for,

...

(n) any badge, crest, emblem or mark . . .

...

(iii) adopted and used by any public authority, in Canada as an official mark for wares or services,

in respect of which the Registrar has, at the request of Her Majesty or of the university or public authority, as the case may be, given public notice of its adoption and use.

[9] The applicant now makes an application for an order reversing the Registrar's decision to issue a public notice pursuant to subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*.

ANALYSIS

[10] The applicant brought this matter before the Court by way of an application. The applicant stated in its submissions that the application was brought by way of an appeal under section 56 of the *Trade-marks Act* and rule 300 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] which requires that an appeal under section 56 be brought by way of an application. However, the application itself makes no reference to an appeal under section 56.

de l'adoption et de l'emploi par elle des marques de l'AATO, conformément au sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. Suivant cette demande, le registraire a donné un avis public de l'adoption et de l'emploi par la défenderesse des marques de l'AATO en publiant un avis en ce sens dans le *Journal des marques de commerce* le 29 avril 1999.

[8] Tel qu'il a été dit précédemment, cet avis public de l'adoption et de l'emploi des marques de l'AATO a été donné conformément au sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, dont le texte est ainsi libellé:

9. (1) Nul ne peut adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

[. . .]

n) tout insigne, écusson, marque ou emblème:

[. . .]

(iii) adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services,

à l'égard duquel le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi.

[9] Le demandeur sollicite maintenant une ordonnance annulant la décision du registraire de donner un avis public conformément au sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*.

ANALYSE

[10] Le demandeur a porté la présente affaire à l'attention de la Cour au moyen d'une demande. Dans ses observations écrites, il a soutenu que la demande a été présentée par voie d'appel en application de l'article 56 de la *Loi sur les marques de commerce* et de la règle 300 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, [DORS/98-106], qui exige qu'un appel fondé sur l'article 56 soit présenté au moyen d'une demande. Cependant, la demande en soi ne renvoie nullement à un appel visé à l'article 56.

[11] The application seeks “an order reversing the decision of the Registrar of Trade-marks . . . to give public notice of the adoption and use by the Respondent” of the official marks and further, “that the publication of the official marks . . . in the *Trade-marks Journal* dated April 28, 1999 was void *ab initio* and has no force or effect.”

[12] The applicant was not a party to the matter before the Registrar and in my view has no standing to proceed by way of appeal. However, the applicant certainly has an interest in these official marks. Indeed, the applicant has an interest in the Registrar’s decision because section 11 of the *Trade-marks Act* prohibits any person from using, as a trade-mark or otherwise, any official mark. As such, where no other avenue of appeal is available, judicial review will be available. In my view, the matter is properly before me as an application for judicial review pursuant to section 18.1 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)].

[13] Having decided that the matter is before me by way of judicial review, I must decide what is the appropriate standard of review. It seems to me that the applicable standard of review would be the same regardless of whether this proceeding was an appeal or a judicial review.

[14] The traditional standard of review regarding trade-mark oppositions is set out by Ritchie J. in *Benson & Hedges (Canada) Limited v. St. Regis Tobacco Corporation*, [1969] S.C.R. 192, at page 200:

In my view the Registrar’s decision on the question of whether or not a trade mark is confusing should be given great weight and the conclusion of an official whose daily task involves the reaching of conclusions on this and kindred matters under the Act should not be set aside lightly but, as was said by Mr. Justice Thorson, then President of the Exchequer Court, in *Freed and Freed Limited v. The Registrar of Trade Marks et al.*:

[11] Par sa demande, le demandeur cherche à obtenir [TRADUCTION] «une ordonnance annulant la décision du registraire des marques de commerce [. . .] de donner un avis public de l’adoption et de l’emploi par la défenderesse» des marques officielles ainsi qu’une ordonnance portant [TRADUCTION] «que la publication des marques officielles [. . .] dans le *Journal des marques de commerce* en date du 28 avril 1999 est nulle *ab initio* et inopérante».

[12] Le demandeur n’était pas partie à l’affaire dont le registraire était saisi et, à mon avis, il n’a pas qualité pour procéder par voie d’appel. Toutefois, il a certainement un intérêt à l’égard de ces marques officielles. Effectivement, le demandeur est concerné par la décision du registraire, parce que l’article 11 de la *Loi sur les marques de commerce* interdit à quiconque d’employer une marque officielle comme marque de commerce ou autrement. Par conséquent, lorsque aucun autre moyen d’appel n’existe, il est possible de présenter une demande de contrôle judiciaire. À mon sens, l’affaire a été portée à bon droit à mon attention à titre de demande de contrôle judiciaire fondée sur l’article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)].

[13] Ayant décidé que l’affaire est portée à mon attention au moyen d’une demande de contrôle judiciaire, je dois déterminer la norme de révision à appliquer. Il me semble que la norme de révision à appliquer devrait être la même, indépendamment de la question de savoir si la présente instance est un appel ou une demande de contrôle judiciaire.

[14] La norme de révision habituellement appliquée en matière d’oppositions aux marques de commerce est celle que le juge Ritchie a énoncée dans l’arrêt *Benson & Hedges (Canada) Limited v. St. Regis Tobacco Corporation*, [1969] R.C.S. 192, à la page 200:

[TRADUCTION] À mon avis la décision du registraire sur la question de savoir si une marque de commerce crée de la confusion doit être considérée comme étant d’un grand poids et la conclusion d’un fonctionnaire qui, au cours de son travail quotidien, doit rendre des décisions sur ce point et sur d’autres questions connexes en vertu de la Loi ne doit pas être rejetée à la légère, mais comme l’a déclaré le juge Thorson, alors président de la Cour de l’Échiquier, dans

. . . reliance on the Registrar's decision that two marks are confusingly similar must not go to the extent of relieving the judge hearing an appeal from the Registrar's decision of the responsibility of determining the issue with due regard to the circumstances of the case.

[15] Rothstein J.A. followed this position in *Molson Breweries v. John Labatt Ltd.*, [2000] 3 F.C. 145 (C.A.), where he stated at page 168:

Having regard to the Registrar's expertise, in the absence of additional evidence adduced in the Trial Division, I am of the opinion that decisions of the Registrar, whether of fact, law or discretion, within his area of expertise, are to be reviewed on a standard of reasonableness *simpliciter*.

Accordingly, in the case before me the appropriate standard of review of the decision of the Registrar is reasonableness *simpliciter*.

[16] I must now determine whether or not the respondent is a "public authority" for purposes of sections 9 and 11 of the *Trade-marks Act*. The test for determining this question is set out in *Registrar of Trade Marks v. Canadian Olympic Association*, [1983] 1 F.C. 692 (C.A.), where the Court of Appeal stated at page 699 that:

- (a) [the organization must have] a duty to the public;
- (b) there must be a significant degree of governmental control over the organization; and
- (c) any profit earned by the organization must be for the benefit of the public and not for private benefit.

However, in applying the three-part test to the facts in the *Canadian Olympic Association* case, the Federal Court of Appeal did not actually apply the first branch of the test. Some cases since that time have dropped the first element of the test for public duty while others have restated it.

l'affaire Freed and Freed Limited v. The Registrar of Trade Marks et al.:

[. . .] le fait de se fonder sur la décision du registraire portant que deux marques se ressemblent au point de créer de la confusion ne doit pas aller jusqu'à décharger le juge qui entend l'appel de cette décision de l'obligation de trancher la question en tenant compte des circonstances de l'espèce.

[15] Le juge Rothstein, J.C.A. a adopté cette position dans l'arrêt *Brasseries Molson c. John Labatt Ltée*, [2000] 3 C.F. 145 (C.A.), où il s'est exprimé comme suit, à la page 168:

[. . .] en l'absence de preuve supplémentaire devant la Section de première instance, [. . .] les décisions du registraire qui relèvent de son champ d'expertise, qu'elles soient fondées sur les faits, sur le droit ou qu'elles résultent de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devraient être révisées suivant la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

Par conséquent, dans l'affaire dont je suis saisi, la norme de contrôle à appliquer à l'égard de la décision du registraire est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

[16] Je dois maintenant décider si la défenderesse est une «autorité publique» aux fins des articles 9 et 11 de la *Loi sur les marques de commerce*. Le critère à appliquer à cette fin est énoncé dans l'arrêt *Le registraire des marques de commerce c. L'Association olympique canadienne*, [1983] 1 C.F. 692 (C.A.), où la Cour d'appel, à la page 699, a décidé que, pour qu'un organisme puisse être considéré comme une autorité publique,

- a) il doit avoir une obligation envers le public en général;
- b) il doit, dans une mesure importante, être soumis au contrôle gouvernemental; et
- c) les bénéfices ne doivent pas servir un intérêt privé, mais doivent profiter à l'ensemble du public.

Cependant, lorsqu'elle a appliqué le critère à trois volets aux faits dans l'affaire *Association olympique canadienne*, la Cour d'appel fédérale n'a pas vraiment tenu compte du premier volet. Depuis ce temps, le premier élément du critère n'a pas été appliqué dans certaines affaires, alors qu'il l'a été dans d'autres.

[17] Wilson J. of the Ontario Superior Court of Justice in *Anne of Green Gables Licensing Authority Inc. v. Avonlea Traditions Inc.* (2000), 4 C.P.R. (4th) 289, at page 337 applied “the combined test of control, influence and purpose to promote the public good” and concluded that the Anne authority is a public authority. I reach the same conclusion using this test in the matter before me.

[18] The Registrar initially had concerns with respect to whether or not the respondent constituted a public authority. In particular, he was concerned about whether or not the respondent was subject to a significant degree of government control. The respondent is a not-for-profit corporation continued pursuant to provincial legislation (the AATO Act), which originated as Private Member’s Bill Pr40. The respondent is a creature of statute and is controlled by the legislature that created it. Its enabling legislation is capable of being amended or repealed by the Government of Ontario at any time.

[19] Under section 13 of the AATO Act, the Association is not permitted to make a profit, and all monies that it does make must be used to carry out its objects. The objects, as stated above, include the establishment, maintenance and enforcement of strict rules of ethical conduct for its members and to foster the attainment of the highest standard of quality and competence. While the respondent may also serve its profession, such service does not detract from the duty the respondent owes to the public in regulating its profession.

[20] There are some factors which do tend to argue against finding that the AATO is subject to significant government control. For instance, the AATO does not receive any government funding and it does act to advance its own interests. However, in my view, in running its affairs, the Association also seeks to advance the public interest. The Ontario legislature has delegated to the AATO the responsibility for regulating its profession, which is essentially a public administrative function. It has been delegated quasi-

[17] Dans l’affaire *Anne of Green Gables Licensing Authority Inc. v. Avonlea Traditions Inc.* (2000), 4 C.P.R. (4th) 289, à la page 337, le juge Wilson, de la Cour supérieure de l’Ontario, a appliqué [TRADUCTION] «le critère combiné du contrôle, de l’influence et de l’objet de promouvoir l’intérêt public» et conclu que la Licensing Authority était une autorité publique. Dans la présente affaire, j’en arrive à la même conclusion à l’aide de ce critère.

[18] Le registraire avait d’abord des doutes sur la question de savoir si la défenderesse était ou non une autorité publique. Plus précisément, il s’est demandé si la défenderesse était soumise dans une mesure importante au contrôle gouvernemental. Celle-ci est une personne morale sans but lucratif prorogée conformément à une loi provinciale (la Loi AATO), qui découle du projet de loi d’initiative parlementaire portant le numéro Pr40. Elle est un organisme créé par une loi et relève du contrôle de l’assemblée législative qui l’a créée. Sa loi habilitante peut être modifiée ou abrogée par le gouvernement de l’Ontario en tout temps.

[19] Selon l’article 13 de la Loi AATO, l’Association n’a pas le droit de faire de profits et l’argent qu’elle fait doit servir à la poursuite de ses objets. Comme nous l’avons vu, les objets comprennent l’adoption, la révision et l’application de règles de déontologie strictes à l’endroit de ses membres et la promotion de la plus haute norme de qualité et de compétence. Si la défenderesse peut également desservir les membres de sa profession, cette fonction n’atténue en rien l’obligation dont elle est redevable envers le public en ce qui concerne la réglementation de l’exercice de la profession.

[20] Certains facteurs donnent à penser que l’AATO n’est pas soumise dans une mesure importante au contrôle gouvernemental. Ainsi, elle ne touche aucune subvention du gouvernement et agit pour promouvoir ses propres intérêts. Cependant, dans le cadre de ses activités, l’Association cherche également, à mon sens, à promouvoir l’intérêt public. L’assemblée législative de l’Ontario a délégué à l’AATO la responsabilité de réglementer l’exercice de la profession de ses membres, ce qui est essentiellement une fonction

adjudicative powers which are subject to appeal. As such, in my view, the Legislature has impressed upon the respondent duties of an essentially public character.

[21] The applicant attempts to argue otherwise by pointing out that the degree of government control exercised over the AATO does not differ in any significant way from that exercised over corporations under the Ontario *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16. Therefore, the applicant argues, the AATO more closely resembles a private organization than it does a public authority. It is important to note that many organizations, public and private, share a similar relationship to the government in terms of the structure of their by-laws and governing legislation. Therefore, this argument has little relevance in terms of describing the character of the AATO. The applicant also indicated that the respondent's decisions on membership and discipline may be appealed to the Ontario Divisional Court, and that the Attorney General, as opposed to the AATO itself, is responsible for prosecuting offences under the AATO Act. In the applicant's view, this indicates that the AATO lacks the powers associated with a public authority. However, these factors are also present in many other cases where the authority is considered to be a public authority. These factors are of such a minor nature that they do not change my view that the respondent fulfills duties of an essentially public nature. Accordingly, I conclude that the respondent is a public authority.

[22] Many similar arguments can be made with respect to the respondent having a duty to the public. In my view, the AATO does have a duty to the public as well as to its own members. I am also satisfied that any profit earned must be for the benefit of the public and not for private benefit. The applicant submits that while members do not personally profit from the respondent's activities, the respondent's enabling statute does not prohibit it from retaining revenues and applying these to the benefit of its members in further-

d'administration publique. L'AATO s'est vu confier des pouvoirs quasi judiciaires qui peuvent faire l'objet d'un appel. Par conséquent, à mon avis, l'assemblée législative a confié à la défenderesse des fonctions qui sont essentiellement de nature publique.

[21] Le demandeur tente de convaincre la Cour du contraire en soulignant que le degré de contrôle gouvernemental exercé à l'endroit de l'AATO n'est pas vraiment différent de celui qui est exercé à l'endroit d'autres personnes morales selon la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. B.16. Par conséquent, selon le demandeur, l'AATO ressemble davantage à un organisme privé qu'à une autorité publique. Il est important de souligner que bon nombre d'organismes publics et privés sont liés de façon semblable au gouvernement en ce qui concerne la structure de leurs règlements internes et de leurs lois habilitantes. Par conséquent, cet argument n'est guère pertinent aux fins de la description de la nature de l'AATO. Le demandeur a ajouté que les décisions de la défenderesse au sujet de l'adhésion et des mesures disciplinaires peuvent être portées en appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario et que c'est le procureur général, plutôt que l'AATO, qui doit intenter les poursuites en cas d'infraction à la Loi AATO. De l'avis du demandeur, cela signifie que l'AATO n'a pas de pouvoirs semblables à ceux que possède une autorité publique. Cependant, ces facteurs sont également présents dans bon nombre d'autres cas où l'autorité est considérée comme une autorité publique. Ces facteurs sont tellement mineurs qu'ils ne m'incitent pas à changer d'avis en ce qui a trait à la nature essentiellement publique des fonctions que la défenderesse remplit. Par conséquent, j'en arrive à la conclusion que celle-ci est une autorité publique.

[22] Bon nombre d'arguments similaires peuvent être invoqués en ce qui concerne le devoir de la défenderesse demandeur envers le public. À mon avis, l'AATO a un devoir envers le public ainsi qu'envers ses propres membres. Je suis également convaincu que les bénéficiaires doivent profiter à l'ensemble du public et non à des fins privées. Le demandeur fait valoir que, même si les membres ne touchent aucun bénéfice personnel des activités de la défenderesse, la loi habilitante de celle-ci ne lui interdit pas de conserver

ance of its objects. However, the respondent is both a professional regulatory body and an advocate for the profession. Revenues spent in furtherance of the respondent's public duty to regulate the profession do thereby benefit the public. Therefore, for purposes of sections 9 and 11 of the *Trade-marks Act*, the respondent is a public authority.

[23] Finally, I must determine whether the respondent adopted and used its marks as required under section 9 of the *Trade-marks Act*. An official mark takes precedence over any provision in any Act. It is important to note the difference between a trade-mark and an official mark. An official mark is not defined under the Act. It is not a trade-mark and there is no deemed adoption or deemed use as under the trade-mark sections of the *Trade-marks Act*. Official marks must be actual marks and cannot be proposed marks. Accordingly, on requesting that the Registrar give public notice of the adoption and use of an official mark in association with wares or services, the applicant must actually have adopted and used the official mark in association with wares or services.

[24] There is little evidence on this point. The request for public notice contains the bare assertion that "[t]he official marks have been adopted and used by the applicant in association with services". However, to require more would be to impose on the public authority a duty to provide evidence of actual adoption and use on requesting public notice. Such a duty is not imposed on trade-mark applicants, where all the Registrar requires is a statement of the date of first use of the trade-mark.

[25] In my view, the onus lies on the applicant to provide some evidence to substantiate its objection.

les revenus et de les affecter au profit de ses membres pour atteindre les objets qu'elle s'est fixés. Cependant, la défenderesse est à la fois un organisme qui régit une profession et un représentant des membres de celle-ci. L'affectation des revenus à l'exercice du devoir public de la défenderesse, soit la réglementation de la profession, profite de ce fait au public. Par conséquent, aux fins des articles 9 et 11 de la *Loi sur les marques de commerce*, la défenderesse est une autorité publique.

[23] Enfin, je dois décider si la défenderesse a adopté et employé ses marques conformément aux exigences de l'article 9 de la *Loi sur les marques de commerce*. Une marque officielle l'emporte sur toute disposition de toute loi. Il importe de souligner la différence entre une marque de commerce et une marque officielle. La marque officielle n'est pas définie dans la Loi. Il ne s'agit pas d'une marque de commerce et il n'y a aucun emploi ou adoption présumé, contrairement à la situation qui existe dans le cas des marques de commerce visées par la *Loi sur les marques de commerce*. Les marques officielles doivent être des marques existantes et ne peuvent être des marques proposées. Par conséquent, en demandant au registraire de donner un avis public de l'adoption et de l'emploi d'une marque officielle en liaison avec des marchandises ou des services, le demandeur doit effectivement avoir adopté et employé la marque officielle en liaison avec des marchandises ou des services.

[24] La preuve présentée sur ce point est ténue. La demande d'avis public renferme simplement l'allégation selon laquelle [TRADUCTION] «le demandeur a adopté et employé les marques officielles en liaison avec des services». Cependant, exiger davantage équivaldrait à imposer à l'autorité publique l'obligation de fournir une preuve de l'adoption et de l'emploi effectifs au moment de la demande d'avis public. Cette obligation n'est pas imposée à l'égard des demandes relatives aux marques de commerce, le registraire exigeant simplement une indication de la date du premier emploi de celle-ci.

[25] À mon avis, il incombe au demandeur de présenter des éléments de preuve à l'appui de son

There is some evidence on the record that the respondent had adopted and used the AATO marks as of the date of the request for public notice. The Registrar did not err in finding the respondent had adopted and used the AATO marks as official marks itself and through its members as licensees.

[26] The applicant's application for an order reversing the decision of the Registrar of Trade-marks is dismissed. Costs to the respondent.

opposition. Selon certains éléments de preuve versés au dossier, la défenderesse avait adopté et employé les marques de l'AATO à la date de la demande d'avis public. Le registraire n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que la défenderesse, agissant d'elle-même et par l'entremise de ses membres, en qualité de titulaires de licence, avait adopté et employé les marques de l'AATO à titre de marques officielles.

[26] La demande du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance annulant la décision du registraire des marques de commerce est rejetée. Les frais sont adjugés à la défenderesse.